



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7673

Projet de loi portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Date de dépôt : 21-09-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
24-02-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-09-2020	Déposé	7673/00	<u>5</u>
21-09-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7673/02	<u>14</u>
21-09-2020	Avis de la Chambre des Métiers (18.9.2020)	7673/01	<u>21</u>
22-09-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7673	<u>24</u>
23-09-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-09-2020) Evacué par dispense du second vote (23-09-2020)	7673/03	<u>26</u>
21-09-2020	Commission de la Justice Procès verbal ( 52 ) de la reunion du 21 septembre 2020	52	<u>29</u>
23-09-2020	Publié au Mémorial A n°785 en page 1	7673	<u>34</u>

# Résumé

## **Synthèse du projet de loi 7673**

Alors que l'épidémie de coronavirus continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, il est proposé d'étendre les mesures permettant aux sociétés et personnes morales énumérées dans le projet de loi de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans présence physique.

Cette mesure a initialement été prévue par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales puis prorogée par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Dans la mesure où les effets de la loi du 20 juin 2020 s'estomperont au 30 septembre 2020, le présent projet de loi propose ainsi de permettre la tenue à distance des réunions des organes décisionnels des sociétés et autres personnes morales visées jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, les mesures sanitaires actuelles justifient le maintien de cette possibilité pour les sociétés et autres personnes morales de tenir leurs réunions à distance, mais doivent être prévues législativement puisqu'une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors que les statuts ne le prévoient pas, risque d'exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi. Il est donc indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d'une loi.

7673/00

## N° 7673

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

\* \* \*

*(Dépôt: le 21.9.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.9.2020).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles .....	3
5) Fiche financière .....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Avis du Conseil d'État (18.9.2020).....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Palais de Luxembourg, le 18 septembre 2020

*La Ministre de la Justice,*

Sam TANSON

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Alors que l'épidémie de coronavirus continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, il est proposé d'étendre les mesures permettant aux sociétés et personnes morales énumérées dans le projet de loi de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans présence physique.

Cette mesure a initialement été prévue par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales puis prorogée par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Dans la mesure où les effets de la loi du 20 juin 2020 s'estomperont au 30 septembre 2020, le présent projet de loi propose ainsi de permettre la tenue à distance des réunions des organes décisionnels des sociétés et autres personnes morales visées jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, les mesures sanitaires actuelles justifient le maintien de cette possibilité pour les sociétés et autres personnes morales de tenir leurs réunions à distance, mais doivent être prévues législativement puisqu'une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors que les statuts ne le prévoient pas, risque d'exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi. Il est donc indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d'une loi.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique, et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

- 1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'actionnaire ou l'associé ou tout autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa 2 conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique :

- 1° par résolutions circulaires écrites ; ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Art. 2.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées générales de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

- 1° aux associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

- 2° aux associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;
- 3° aux mutuelles régies par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles ;
- 4° aux groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;
- 5° aux groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;
- 6° au Fonds du logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
- 7° aux syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 8° à l'Institut des réviseurs d'entreprises régi par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- 9° à l'Ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

**Art. 3** La loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, à l'exception de son article 4, est abrogée.

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>.*

L'article 1er a pour objectif d'assouplir les mesures de gouvernance et de permettre aux sociétés de recourir pour la tenue de leurs assemblées au vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire d'un mandataire, ou encore de façon exclusivement digitale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

### *Article 2.*

L'article 2 a pour objet d'étendre les mesures de l'article 1<sup>er</sup> aux personnes morales énumérées.

En l'occurrence, il s'agit de la même énumération que celle prévue par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

### *Article 3*

L'article 3 a pour objet de prévoir l'abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

En effet, dans la mesure où le présent projet de loi entend produire les mêmes effets en ce qui concerne la possibilité pour les sociétés et personnes morales énumérées de tenir leurs réunions sans présence physique, l'abrogation de la loi du 20 juin 2020 devient nécessaire dans la mesure où cette loi aurait pu être d'application pour des cas limités de sociétés ou autres personnes morales ayant un exercice social non calé sur l'année civile. Ainsi est évitée l'application concomitante de deux lois – ayant certes la même substance - dans certains cas limités.

Néanmoins, il y a lieu d'exclure l'article 4 de cette abrogation. En effet, l'article 4 dispose que « Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois. »

Or, l'article 27 précise « qu'au plus tard pour le 15 juin de chaque année, le conseil d'administration remet au ministre les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels il joint un rapport

d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir. A la même occasion, il communique au ministre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Au plus tard pour le 15 juillet de chaque année, le ministre présente ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation. »

Par conséquent, d'après l'article 4 de la loi du 20 juin 2020, le ministre peut présenter ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation jusqu'au 15 octobre 2020.

*Article 4.*

L'article 4 prévoit que la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

En effet, la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales prévoit certaines mesures qui ont un effet jusqu'au 30 septembre 2020, à savoir la possibilité pour certaines personnes morales de convoquer leur assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>M. Daniel Ruppert, Mme Hélène Massard</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-84537</b>
<b>Courriel :</b>	<b>daniel.ruppert@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi a pour objet de 1) permettre, nonobstant toute disposition contraire dans les statuts, la tenue à distance d'assemblées et d'autres réunions des sociétés et personnes morales énumérées jusqu'au 31.12.2020 inclus; et 2) d'abroger loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Ministères ayant un des établissements publics cités sous leur tutelle.</b>	
<b>Date :</b>	<b>16.9.2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : N/A  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : N/A  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.9.2020)

Par dépêche du 17 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

La dépêche indiquait que la ministre de la Justice a ajouté l'information selon laquelle le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était finalement prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet de la loi en projet est de proroger jusqu'au 31 décembre 2020 les mesures permettant aux sociétés et aux personnes morales qui y sont énumérées de tenir leur assemblées générales et les réunions de leurs autres organes sans présence physique des associés ou membres de ces organes.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

L'article 1<sup>er</sup> reprend littéralement les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. L'article 2 reprend, quant à lui, le dispositif de l'article 7 de cette loi.

Les articles sous examen n'appellent pas d'observation.

### *Article 3*

L'article sous examen prévoit l'abrogation de la loi précitée du 20 juin 2020, à l'exception de son article 4.

L'article 4 en question dispose que « [p]ar dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois ».

La manière dont les auteurs du projet de loi ont rédigé l'article 3 suscite une insécurité juridique à laquelle le Conseil d'État doit s'opposer formellement. En effet, se pose la question du début de la prorogation de trois mois : à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou, puisque l'article 4 de la loi précitée du 20 juin 2020 n'est pas abrogé, à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière loi, ce qui ne ferait pas de sens, le délai prorogé expirant le 25 septembre 2020.

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Pour lever cette opposition formelle, le Conseil d'État propose de scinder l'article 3 en deux articles distincts qui se liront ainsi :

« **Art. 3.** Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

**Art. 4.** La loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est abrogée. »

*Article 4 (5 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

\*

### OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

*Intitulé*

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Les termes « et portant abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et les autres personnes morales » sont dès lors à supprimer.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

*Article 1<sup>er</sup>*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « physique ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, le terme « ou » situé à la fin de l'élément de l'énumération en question est à remplacer par un point-virgule.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « un actionnaire, un associé ou un autre participant [...] ».

*Article 2*

Au vu de la teneur de la phrase liminaire, les termes « aux » et « au » figurant au début des points énumératifs 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> sont à remplacer respectivement par les termes « les » et « le ». Au début des points 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, le terme « à » est à supprimer.

Aux points 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, il y a lieu d'insérer, à chaque fois, le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

*Article 3*

Le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 18 septembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agné DURDU

7673/02

**N° 7673<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant des mesures concernant la tenue de réunions  
dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(21.9.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7673 à la Chambre des Députés en date du 21 septembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 18 septembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 21 septembre 2020, le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice. Lors de cette réunion, ils ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, les membres de la Commission de la Justice ont procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, et ils ont adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Alors que l'épidémie de coronavirus continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, il est proposé d'étendre les mesures permettant aux sociétés et personnes morales énumérées dans le projet de loi de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans présence physique.

Cette mesure a initialement été prévue par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales puis prorogée par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Dans la mesure où les effets de la loi du 20 juin 2020 s'estomperont au 30 septembre 2020, le présent projet de loi propose ainsi de permettre la tenue à distance des réunions des organes décisionnels des sociétés et autres personnes morales visées jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, les mesures sanitaires actuelles justifient le maintien de cette possibilité pour les sociétés et autres personnes morales de tenir leurs réunions à distance, mais doivent être prévues législativement puisqu'une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors

que les statuts ne le prévoient pas, risque d'exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi. Il est donc indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d'une loi.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 18 septembre 2020, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 3 initial – abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et autres personnes morales – comme le libellé tel que proposé serait source d'insécurité juridique quant à la détermination du point du début de la prorogation de trois mois.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

### IV. AVIS

#### Avis de la Chambre des Métiers (18.09.2020)

La Chambre des Métiers salue le projet de loi qui s'inscrit dans la ligne des nombreuses mesures prises pour éviter et limiter autant faire se peut, le risque de la propagation de l'épidémie de coronavirus.

La Chambre des Métiers soulève le risque inhérent à toute énumération limitative qui est celui de ne pas couvrir tous les cas. Ainsi, elle propose d'ajouter un point « 10 ° aux personnes morales de droit public » à la liste de l'article 2 du projet de loi sous avis.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> a pour objectif d'assouplir les mesures de gouvernance et de permettre aux sociétés de recourir pour la tenue de leurs assemblées au vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire d'un mandataire, ou encore de façon exclusivement digitale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Le libellé tel que proposé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 2*

L'article 2 a pour objet d'étendre les mesures de l'article 1<sup>er</sup> aux personnes morales énumérées.

En l'occurrence, il s'agit de la même énumération que celle prévue par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

L'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Articles 3 et 4 (article 3 initial)*

L'article 3 initial a pour objet de prévoir l'abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

En effet, dans la mesure où le présent projet de loi entend produire les mêmes effets en ce qui concerne la possibilité pour les sociétés et personnes morales énumérées de tenir leurs réunions sans présence physique, l'abrogation de la loi précitée du 20 juin 2020 devient nécessaire dans la mesure où cette loi aurait pu être d'application pour des cas limités de sociétés ou autres personnes morales ayant un exercice social non calé sur l'année civile. Ainsi est évitée l'application concomitante de deux lois – ayant certes la même substance – dans certains cas limités.

Néanmoins, il y a lieu d'exclure l'article 4 de cette abrogation. En effet, l'article 4 dispose que « *Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois. »*

Or, l'article 27 de la loi précitée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé Fonds de Logement précise « *qu'au plus tard pour le 15 juin de chaque année, le conseil d'administration remet au ministre les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels il joint un rapport d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir. A la même occasion, il communique au ministre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Au plus tard pour le 15 juillet de chaque année, le ministre présente ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation. »*

Par conséquent, d'après l'article 4 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, le ministre peut présenter ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation jusqu'au 15 octobre 2020.

Le libellé de l'article 3 initial est, d'après le Conseil d'Etat, source d'insécurité juridique en ce que le début de la prorogation de trois mois, objet dudit article 3, n'est pas établi de manière claire et précise. Cela pourrait être le jour de l'entrée en vigueur de la loi future sous examen ou aussi bien être le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, même si cela ne ferait pas de sens comme le délai prorogé expire précisément le 25 septembre 2020.

Le Conseil d'Etat propose, eu égard à cette ambiguïté, de scinder l'article 3 initial en deux articles distincts, à savoir :

- le nouvel article 3 qui reprend la prorogation des seules dispositions de l'article 4 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ; et
- le nouvel article 4 qui porte abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

La reformulation telle que formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 septembre 2020 est reprise par la Commission de la Justice.

#### *Article 5 (article 4 initial)*

L'article 4 prévoit que la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

En effet, la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales prévoit certaines mesures qui ont un effet jusqu'au 30 septembre 2020, à savoir la possibilité pour certaines personnes morales de convoquer leur assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020.

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7673 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ;

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Un actionnaire, un associé ou un autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa 2 conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique :

1° par résolutions circulaires écrites ; ou

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Art. 2.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées générales de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

1° les associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

2° les associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;

3° les mutuelles régies par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles ;

4° les groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;

5° les groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;

6° le Fond du logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;

7° les syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

8° l'Institut des réviseurs d'entreprises régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

9° l'Ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

**Art. 3.** Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

**Art. 4.** La loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est abrogée.

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7673/01

N° 7673<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(18.9.2020)

Par sa lettre du 18 septembre 2020, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis entend maintenir jusqu'au 31 décembre 2020 la possibilité de la tenue des assemblées générales, et des réunions des autres organes des sociétés et des personnes morales y énumérées, sans présence physique des personnes y participant et nonobstant l'absence de stipulations dans ce sens dans les statuts des sociétés ou dans l'organisation des personnes morales énumérées.

La Chambre des Métiers salue le maintien de cette mesure qui s'inscrit dans la ligne des nombreuses mesures prises par le Gouvernement pour éviter et limiter autant faire se peut, le risque de la propagation de l'épidémie de coronavirus. En effet, durant l'état de crise déclaré qui a pris fin le 24 juin 2020, de telles assemblées et réunions pouvaient se dérouler sans présence physique des participants sur base du règlement grand-ducal du 20 mars 2020<sup>1</sup>. Ce règlement a été relayé par la loi du 20 juin 2020<sup>2</sup> portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, dont les dispositions prennent fin le 30 septembre 2020.

Le projet de loi sous avis prend le relai par des dispositions sensiblement identiques et la Chambre des Métiers souligne que la présente dérogation légale de pouvoir tenir les assemblées générales et réunions des organes de gestion légaux ou statutaires sans présence physique des participants est d'autant plus importante qu'elle répond à un impératif au-delà de 10 personnes physiques.

En effet, à défaut d'avoir distingué les réunions professionnelles des réunions privées non-professionnelles, les assemblées et réunions visées par le projet de loi sous avis sont à qualifier de « *rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'évènements à caractère privé* » au sens de l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

De telles réunions professionnelles donc sont interdites au-delà de 10 personnes, ce que la Chambre des Métiers a récemment critiqué<sup>3</sup>.

1 Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, Mém. A n° 171 du 20 mars 2020.

2 Loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

3 cf. avis de la Chambre des Métiers du 8 septembre 2020, doc. parl. n° 7645/08

La Chambre des Métiers soulève par ailleurs le risque inhérent à toute énumération limitative qui est celui de ne pas couvrir tous les cas. Ainsi, elle propose d'ajouter un point « 10 ° *aux personnes morales de droit public* » ° à la liste de l'article 2 du projet de loi sous avis.

\*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 19 septembre 2020

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

7673

SEANCE

du 22.09.2020

**BULLETIN DE VOTE (4)**

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme ADEHM	Diane	x				
Mme AHMEDOVA	Semiray	x				
M. ARENDT	Guy	x				
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				
Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				
M. BACK	Carlo	x				
M. BAULER	André	x				
M. BAUM	Gilles	x				
M. BAUM	Marc	x				
Mme BEISSEL	Simone	x				
M. BENOY	François	x				
Mme BERNARD	Djuna	x				
M. BIANCALANA	Dan	x				
Mme BURTON	Tess	x				
M. CLEMENT	Sven	x				
Mme CLOSENER	Francine	x				
M. COLABIANCHI	Frank	x				
M. CRUCHTEN	Yves	x				
M. DI BARTOLOMEO	Mars	x				
M. EICHER	Emile	x				
M. EISCHEN	Félix	x			(ARENDEP ép. KEMP Nancy)	
Mme EMPAIN	Stéphanie	x				
M. ENGEL	Georges	x				
M. ENGELEN	Jeff	x				
M. ETGEN	Fernand	x				
M. GALLES	Paul	x			(MISCHO Georges)	
Mme GARY	Chantal	x				
M. GIBERYEN	Gast	x				
M. GLODEN	Léon	x				
M. GOERGEN	Marc	x				
M. GRAAS	Gusty	x				
M. HAAGEN	Claude	x				
M. HAHN	Max	x				
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				
M. HANSEN	Marc	x				
Mme HANSEN	Martine	x				
Mme HARTMANN	Carole	x				
Mme HEMMEN	Cécile	x				
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				
M. KAES	Aly	x				
M. KARTHEISER	Fernand	x				
M. KNAFF	Pim	x			(BAUM Gilles)	
M. LAMBERTY	Claude	x				
M. LIES	Marc	x				
Mme LORSCHÉ	Josée	x				
M. MARGUE	Charles	x				
M. MISCHO	Georges	x				
Mme MODERT	Octavie	x				
M. MOSAR	Laurent	x				
Mme MUTSCH	Lydia	x				
Mme POLFER	Lydie	x				
M. REDING	Roy	x				
Mme REDING	Viviane	x			(KAES Aly)	
M. ROTH	Gilles	x				
M. SCHANK	Marco	x				
M. SPAUTZ	Marc	x				
M. WAGNER	David	x				
M. WILMES	Serge	x				
M. WISELER	Claude	x				
M. WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)	

**OBJET: Projet de loi  
N° 7673**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Le Président:

Le Secrétaire général:

7673/03

**N° 7673<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

**portant des mesures concernant la tenue de réunions  
dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.9.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 septembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant des mesures concernant la tenue de réunions  
dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 septembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 18 septembre 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 23 septembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7669 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**
  - Rapporteur : Monsieur François Benoy
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7673 **Projet de loi portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

- 1. 7669** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 18 septembre 2020, le Conseil d'Etat estime que les dispositions du projet de loi sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de sa part.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

- 2. 7673** **Projet de loi portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (*déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## **Présentation du projet de loi**

Alors que l'épidémie de coronavirus continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, il est proposé d'étendre les mesures permettant aux sociétés et personnes morales énumérées dans le projet de loi de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans présence physique.

Cette mesure a initialement été prévue par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales puis prorogée par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Dans la mesure où les effets de la loi du 20 juin 2020 s'estomperont au 30 septembre 2020, le présent projet de loi propose ainsi de permettre la tenue à distance des réunions des organes décisionnels des sociétés et autres personnes morales visées jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, les mesures sanitaires actuelles justifient le maintien de cette possibilité pour les sociétés et autres personnes morales de tenir leurs réunions à distance, mais doivent être prévues législativement puisqu'une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors que les statuts ne le prévoient pas, risque d'exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi. Il est donc indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d'une loi.

## **Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 18 septembre 2020, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 3 initial – abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et autres personnes morales – comme le libellé tel que proposé serait source d'insécurité juridique quant à la détermination du point du début de la prorogation de trois mois.

Le Conseil d'Etat propose, eu égard à cette ambiguïté, de scinder l'article 3 initial en deux articles distincts, à savoir :

- le nouvel article 3 qui reprend la prorogation des seules dispositions de l'article 4 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ; et
- le nouvel article 4 qui porte abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

La reformulation telle que formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 septembre 2020 est reprise par la Commission de la Justice.

## **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

## **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

7673

## **Loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 septembre 2020 et celle du Conseil d'État du 23 septembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

- 1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ;
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Un actionnaire, un associé ou un autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa 2 conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique :

- 1° par résolutions circulaires écrites ; ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Art. 2.**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées générales de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

- 1° les associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- 2° les associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;
- 3° les mutuelles régies par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles ;
- 4° les groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;
- 5° les groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;
- 6° le Fond du logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
- 7° les syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 8° l'Institut des réviseurs d'entreprises régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- 9° l'Ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

**Art. 3.**

Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

**Art. 4.**

La loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est abrogée.

**Art. 5.**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2020.  
**Henri**

